

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00866

Numéro SIREN : 849 651 831

Nom ou dénomination : 3cmeD

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2019 sous le numéro de dépôt 5819

CIC AIX PROVENCE (ENT)
BAT U2B PARC ACTIMART 1140 RUE ANDRE AMPERE 13290 AIX EN PROVENCE
☎ 04 42 99 00 76 FAX 04 91 23 67 69 ✉ 18571@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC AIX PROVENCE (ENT), BAT U2B PARC ACTIMART 1140 RUE ANDRE AMPERE 13290 AIX EN PROVENCE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 120 000 €.

DAVID Christophe, représentant de la société 3cmeD S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 27 CHEMIN DE CHANTEPERDRIX 13100 LE THOLONET, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
DAVID Christophe	12000	120 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18751 00029539002 46

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 27 mars 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

"lu et approuvé"


LOCCO Virginie
Chargée d'Affaires Entreprises
04 42 39 36 64

 **Lyonnaise de Banque**

Virginie LOCCO
Chargée d'affaires Entreprises
Agence Aix Provence Entreprises
Bât U23 - Parc Actimart - 1140 rue André Ampère
13291 Aix en Provence Cedex 3
✉ 18571@cic.fr - Fax 04 91 23 67 57

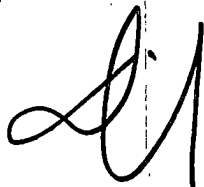
3cmeD
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 120.000 Euros
Siège social : 27 Domaine de Chanteperdrix
13100 LE THOLONET

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Christophe DAVID, 27 Domaine de Chanteperdrix 13100 LE THOLONET	12.000	120.000€	120.000€
TOTAL	12.000	120.000€	120.000€

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Christophe DAVID, associé unique de la Société 3cmeD, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Aix-en-Provence
Le **27** mars 2019



3cmeD
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 120.000 Euros
Siège social : 27 Domaine de Chanteperdrix
Le Tholonet (13100)
RCS EN COURS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Christophe DAVID

Domicilié et demeurant 27 Domaine de Chanteperdrix au Tholonet (13100)

Agissant pour le compte de la société « 3cmeD », société par actions simplifiée unipersonnelle en formation

Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Carole GONBAUD

De nationalité française

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« 3cmeD »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “ Société par actions simplifiée ” ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La fourniture de conseils et d'assistance en gestion, finance, stratégie commerciale, distribution, achats et ressources humaines,
- La prestation de services administratifs, commerciaux et comptables et d'une façon générale, la prestation de tous services utiles aux entreprises,
- L'acquisition, l'administration et la gestion de toutes participations dans des sociétés commerciales et civiles, et la gestion de tous actifs,
- L'animation commerciale des sociétés dans lesquelles la société détient des participations,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

(S)

27 Domaine de Chanteperdrix – Le Tholonet (13100)

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

ARTICLE 5. DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par dérogation le premier exercice social s'étendra de la date d'immatriculation au RCS jusqu'au 31 décembre 2019.

TITRE II **CAPITAL - ACTIONS**

ARTICLE 6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Monsieur Christophe DAVID

apporte à la société la somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000€).

Cette somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'agence **C.I.C AIX EN PROVENCE. 1140 Rue A. Ampère.**

13290 AIX EN PROVENCE.

Le capital social est fixé à la somme de 120.000 euros divisé en 12.000 actions de 10 euros numérotées de 1 à 12.000, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs.

ARTICLE 7. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La souscription d'actions nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 8. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

(w)

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire lors des décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé, ou des descendants, ascendants ou conjoint d'un associé est soumise aux dispositions suivantes.

12.1. Droit de préemption

Sous réserve des exceptions expressément prévues aux présentes, les cessions, sous quelque forme que ce soit, par un titulaire (ci-après « Le cédant ») d'actions de la société sont subordonnées à l'exercice, dans les conditions ci-après, des droits de préemption au profit des autres associés.

Le cédant notifie au Président le projet de cession des actions concernées, par lettre recommandée AR, avec indication du nom du cessionnaire proposé (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), du nombre des actions concernées, du prix et des conditions de la vente.

Dans les quinze jours de cette notification, le Président porte ledit projet de cession à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée AR, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du cédant.

Les bénéficiaires du droit de préemption doivent exercer ce droit par la voie d'une notification au cédant et au président, au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du Président, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires d'un droit de préemption ont déclaré

acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si les droits de préemption n'absorbent pas, dans les délais ci-dessus, la totalité des actions concernées, le Président en avisera sans délai le cédant. Celui-ci peut céder les actions non préemptées, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification, et sous réserve de l'agrément.

12.2. Agrément

A défaut d'exercice des droits de préemption prévus à l'article précédent ou en cas d'exercice de ces droits portant sur une partie seulement des actions concernées :

. si le cessionnaire pressenti est un associé, la cession pourra intervenir à concurrence des actions non préemptées, aux conditions initiales, sauf si le cédant renonce à son projet de cession,

. en revanche, si le cessionnaire pressenti est un tiers non associé et que le cédant ne renonce pas à la cession des actions non préemptées, celle-ci sera soumise à une procédure d'agrément dans les conditions ci-après.

Le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

13.3. Dispositions communes

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes cessions au sens des présentes, c'est-à-dire à toute opération juridique ayant pour effet, directement ou indirectement, le transfert d'actions de la Société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, en ce compris notamment la vente, l'apport en nature, l'échange, la distribution ou l'attribution d'actifs, la donation, le legs ou tout autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie de transmission universelle de patrimoine (fusion, scission ou apport partiel d'actif etc.), d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers, toute attribution judiciaire liée au nantissement d'actions ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale identifiée.

Elles s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital, en cas de cession des droits de souscription ou d'attribution, les délais ci-dessus prévus courant alors de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

GP

Elles s'appliquent, de même, à toutes cessions de titres ou valeurs émis par la société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société.

Par dérogation, sont libres :

- les donations d'actions, en pleine propriété ou non, au profit des conjoints, ascendants et descendants d'un associé,
- les opérations d'apport ou de cession d'actions au profit d'une société de droit français ayant un objet exclusivement patrimonial de détention des actions de la société dont le cédant détiendrait directement plus de 51% du capital et droits de vote, le reste du capital et droits de vote de ladite société cessionnaire devant impérativement être détenus par des membres de sa famille ou des associés de la Société.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

12.4 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13. EXCLUSION D'UN ASSOCIE - SUSPENSION DE SES DROITS

Cas pouvant donner lieu à une exclusion

Un associé sera tenu de céder ses actions dans les cas suivants, si les associés le décident :

- Situation de l'associé incompatible avec la qualité d'associé.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée :

- . s'il fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une dissolution, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ;
- . pour une société, en cas de changement d'associé majoritaire ou de dirigeants ;
- . pour l'associé titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat de direction, la survenance d'une mesure de licenciement pour cause réelle et sérieuse ou faute, ou d'une décision de révocation pour de justes motifs.
- Comportement fautifs
 - . infraction aux statuts, au règlement intérieur ou à la loi,
 - . concurrence déloyale,
 - . dénigrement de la société, atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- Mésentente entre les associés
 - . situation de blocage des décisions sociales, ou obstruction systématique aux décisions collectives,
 - . différend grave.

Procédure

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés, à la majorité requise pour les décisions extraordinaires. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- . information de l'associé concerné par lettre recommandée avec AR dans un délai de quinze jours avant la date de l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

. information identique de tous les autres associés ;
. lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Suspension des droits non pécuniaires

Les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus tant qu'il n'aura pas procédé à la cession : droit à l'information, droit de vote.

En revanche, l'associé conserve son droit de percevoir le produit de toute distribution ou autre attribution (actions gratuites), ainsi que son droit préférentiel de souscription.

Prix et conditions du rachat

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de soixante jours à compter de la demande de cession qui lui sera notifiée par le Président par lettre recommandée avec avis de réception, portant indication du prix de cession.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre les autres associés desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession (celui-ci ayant été déterminé), la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Dans tous les cas, le paiement du prix de cession devra intervenir dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de la cession.

Créances de l'associé

La cession des actions dans le cadre du présent article rend immédiatement exigible les sommes que l'associé a pu prêter à la société, à quelque titre que ce soit et notamment celles inscrites en compte courant d'associé, nonobstant toute clause contraire des contrats conclu entre l'associé et la société.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans

W

quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés, qui peut le révoquer à tout moment, sans indemnité (sauf décision collective extraordinaire contraire).

Les associés statuent dans les conditions de majorité indiquées aux présents statuts pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner de son mandat à condition de respecter un préavis de six mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Le Président peut également être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL

Les associés peuvent désigner parmi les associés, et peuvent révoquer, dans les mêmes conditions que le Président, un dirigeant prenant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18. REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des directeurs est déterminée par l'Assemblée Générale ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 21. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président

Le Comité d'entreprise doit être informé des assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 20 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 30 jours de leur réception.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 22. DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement par les associés, dans les conditions prévues par les présents statuts, les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions
- dissolution de la Société
- nomination des Commissaires aux Comptes
- approbation des comptes annuels.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- la nomination, la révocation du Président et du Directeur Général, ainsi que leur rémunération,
- l'exclusion d'un associé.

Les décisions pour lesquelles la loi ou les statuts n'attribuent pas la compétence à la collectivité des associés relèvent de la compétence du Président selon les dispositions des présents statuts.

Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et rapports examinés et le texte des résolutions adoptées.

Les procès-verbaux sont signés par l'actionnaire unique et par le Président de la société, le cas échéant séparément.

ARTICLE 23. FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises en Assemblée Générale :

- l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats,
- certaines modifications statutaires,
- l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 24. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai indiqué dans la lettre recommandée et ne pouvant être inférieur à HUIT jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25. ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

ARTICLE 26. ASSEMBLEE GENERALE

Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 25 p. 100 au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 25 % du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus, à condition que cette demande soit parvenue à la société au moins deux jours avant la date de l'assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 27. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 28. VOTE – REGLES DE MAJORITE

1 - Chaque action donne droit à une voix.

2 – Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

3 - Toutes décisions collectives entraînant modification des présents statuts ainsi que celles expressément prévues par les statuts seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi.

Les autres seront prises à la majorité absolue des voix dont disposent les associés.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 30. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, ce rôle est dévolu à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

ARTICLE 31. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou l'Assemblée Générale détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Si la Société ne comporte qu'un associé, celui-ci peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

6

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 33. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'associé unique ou les associés réunis en Assemblée Générale s'ils sont plusieurs, les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII **REGLEMENT INTERIEUR – CONTESTATIONS**

ARTICLE 36. REGLEMENT INTERIEUR

Il peut être établi en cours de vie sociale un règlement intérieur réglant les droits et obligations dont bénéficient et qu'assument les associés dans le cadre des présents statuts. Il précise, en outre, les règles de fonctionnement de la Société.

ARTICLE 37. CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 38. NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Christophe DAVID est nommé en qualité de Président de la Société pour une durée illimitée.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Monsieur Christophe DAVID déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 39. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sans objet.

WS

ARTICLE 40. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, la Société, représentée par l'associé unique, donne mandat à Monsieur Christophe DAVID de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- **OUVERTURE d'un compte bancaire**
- **Signature de toute convention relative aux locaux et au siège social**
- **Opérations relatives au démarrage de l'activité commerciale**
- **Signature d'une convention d'honoraires avec un Avocat**

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 41. PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 3 originaux

A **Aix EN PROVENCE**

Le **27/03/2019 .**

Monsieur Christophe DAVID

